

Unité départementale de Vendée
site de la prefecture de la Vendée
29 rue Delille
CS 60765
85020 La Roche-sur-yon

La Roche-sur-yon, le 31/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TRIVALIS

31 rue de L'Atlantique
BP 605
85000 La Roche-Sur-Yon

Références : D26.0330
Code AIOT : 0006305096

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2026 dans l'établissement TRIVALIS implanté Les Landes Franches 85670 Saint-Christophe-du-Ligneron. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le plan pluriannuel de l'inspection et a pour thème l'action nationale 2026 relative à la mise en œuvre des dispositions en vigueur depuis le 1er janvier 2024 visant à réduire les fuites de gaz à effet de serre des installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND). La qualité des composts produits fait également partie des thèmes de la visite d'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRIVALIS
- Les Landes Franches 85670 Saint-Christophe-du-Ligneron
- Code AIOT : 0006305096
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Trivalis exploite une usine de tri mécano biologique des ordures ménagères, une unité de fabrication de combustibles solides de récupération (CSR) à partir de refus de l'usine et de 3 autres usines extérieures, et une installation de stockage des refus de tri de l'usine.

Le site est autorisé par un arrêté préfectoral initial du 18 décembre 2009. La fabrication de CSR a été autorisée par arrêté préfectoral du 13 décembre 2021.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Fuites GES ISDND

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dépression du réseau de collecte du biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21	Demande d'action corrective	3 mois
8	Radioactivité	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 31	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Actions nationales 2026	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12	Sans objet
3	Programme de contrôle et de maintenance des installations de valorisation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21	Sans objet
4	Cartographie des émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21	Sans objet
5	Programme de détection et de réparation des fuites	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21	Sans objet
6	Bilan	Arrêté Ministériel du 15/02/2016,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	énergétique : étude technico-économique	article 24 ter	
7	Utilisation du compost	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 3.1.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux effectués en 2023 relatifs à la mise en place d'une unité de valorisation du biogaz par production électrique et les process mis en place sur le site permettent de suivre, de maîtriser et de réduire les fuites de biogaz sur le site.

Depuis le début de l'année 2026, les analyses qualité des composts ne permettent pas leur mise sur le marché.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Actions nationales 2026

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12
Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND
Prescription contrôlée : I. - L'installation est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets. Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. Le biogaz capté est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation puis, le cas échéant, d'élimination par combustion.
Constats : L'installation est équipée d'un réseau de drainage du biogaz sur toutes les alvéoles réhabilitées. En complément, un captage à l'avancement est réalisé par l'implantation de tranchées drainantes dans le massif de déchets en cours d'exploitation. Depuis janvier 2015, la torchère a été complétée par un système de biochaude qui permet une valorisation thermique du biogaz à travers le prétraitement des lixiviats. En juillet 2023, une unité de cogénération a été mise en place et permet une production d'électricité et une valorisation thermique du biogaz. Le système de biochaude ne traite que le surplus de biogaz. Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de deux compteurs principaux : le premier permettant de comptabiliser le biogaz valorisé par l'unité de cogénération, le second celui valorisé par le système de biochaude.

Cette prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dépression du réseau de collecte du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21
Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz. Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz.. Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.
Constats : Le contrôle du fonctionnement du réseau de collecte de biogaz est assuré par le titulaire du marché de prestation de service "exploitation et maintenance des installations de stockage de déchets non dangereux, y compris les réseaux de captage et les unités de valorisation des biogaz [...]". Le Cahier des Clauses Techniques et Particulières (CCTP) précise que le titulaire du marché "veillera au réglage et à l'équilibrage du réseau et réalisera les mesures du biogaz tous les 15 jours à minima". L'inspection constate que les moyens de contrôle portatifs ne sont pas sur site. L'exploitant indique que ce matériel tourne sur l'ensemble des installations de stockage de déchets non dangereux dont le titulaire du marché cité ci-dessus a la charge. Actuellement, le matériel est sur une autre installation mais peut être rapatrié très rapidement en cas de besoin. Ce constat fait l'objet d'une action corrective. Les résultats sont présentés dans le rapport annuel et les rapports mensuels sont tenus à disposition (consultation des rapports de janvier 2026 à juin 2026).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place une organisation permettant d'avoir en

permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Programme de contrôle et de maintenance des installations de valorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21
Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND
Prescription contrôlée : II. - L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le programme prévoit en particulier le contrôle de l'étanchéité des équipements, des capteurs et des outils de mesure ainsi que l'étalonnage des capteurs et des outils de mesure. Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif est précisé dans l'arrêté préfectoral. Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.
Constats : Les suivis de l'installation de valorisation du biogaz par production électrique et celui de la torchère sont assurés par des sociétés externes spécialisées pouvant intervenir à distance sur la supervision si nécessaire. L'entreprise titulaire du marché d'entretien du réseau de biogaz effectue des relevés périodiques sur le réseau de collecte de biogaz (mensuels et dès que nécessaire) ce qui lui permet de procéder aux réglages nécessaires si besoin. Le cahier des clauses techniques particulières comprend un récapitulatif de la maintenance préventive à réaliser afin d'éviter tout défaut des installations. Les contrôles mensuels sont consultables dans le rapport annuel d'activité. Cette prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Cartographie des émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21
Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND
Prescription contrôlée :

IV. - Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

Constats :

L'exploitant a fait réaliser une cartographie des émissions diffuses de méthane le 13 décembre 2022 sur l'intégralité du site. Cette cartographie s'appuie sur la combinaison de 2 méthodes de détection : la détection pédestre et la détection aéroportée.

La campagne de 2022 a mis en évidence un total de 25 sources d'émissions localisées sur les couvertures définitives et temporaires du site. Des travaux ont été menés afin de supprimer les sources d'émission.

Une nouvelle campagne a été commandée pour 2024. Des contraintes techniques ont décalé la mission en avril 2025. Les résultats de cette campagne démontrent l'absence de zone de faiblesse au niveau de la couverture des alvéoles et donc l'efficacité des travaux menés suite à la campagne de 2022. Quelques zones d'anomalies ponctuelles ont été identifiées, au niveau de points de jonction du réseau de collecte du biogaz. Le titulaire du marché d'exploitation et maintenance des réseaux biogaz a procédé à la réparation de ces zones.

Une prochaine campagne est prévue en octobre 2026.

Ainsi, la vérification de l'efficacité des actions correctives est menée selon une fréquence bisannuelle. La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Programme de détection et de réparation des fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21

Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND

Prescription contrôlée :

V. - L'exploitant établit un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz. L'exploitant peut recourir à une méthode par reniflage, une méthode de détection des gaz par imagerie optique ou à tout autre méthode de détection.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté,

accompagnés des informations sur les fuites détectées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constats :

La procédure interne existante est assimilable à un programme de détection et de réparation des fuites:

- surveillance hebdomadaire sur la baie d'analyses de l'unité de valorisation du biogaz afin de vérifier l'évolution de la concentration en O₂,
- contrôle de l'ensemble du réseau au minimum tous les 15 jours avec établissement d'une fiche de passage relatant les éléments conformes et non conformes sur l'ensemble du réseau Biogaz ainsi que les solutions pour y remédier. Ce document synthétique permet une communication simple et pragmatique entre Trivalis et l'opérateur de l'ISDND.

En cas de doute ou si des odeurs sont perceptibles, l'exploitant missionne l'entreprise titulaire du marché "maintenance et surveillance du réseau biogaz" qui dispose d'un appareil portatif type "renifleur" avec cloche (non vu en visite).

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Bilan énergétique : étude technico-économique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 ter

Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND

Prescription contrôlée :

Le bilan énergétique annuel réalisé au titre de l'année 2023 comprend également une étude technico-économique et environnementale sur l'opportunité de valoriser le biogaz capté dans les casiers de l'installation, à l'exclusion du cas où elle est exclusivement équipée de casiers dédiés aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, de casiers dont la période de post exploitation s'est achevée ou de casiers ne produisant pas de biogaz.

Constats :

L'exploitant a fourni l'étude technico-économique de faisabilité de la valorisation du biogaz par production électrique réalisée en mai 2020 sur l'ensemble des installations de stockage de déchets non dangereux localisées en Vendée.

Suite à cette étude, le système de valorisation du biogaz par production électrique a été mis en œuvre sur le site de Saint Christophe du Ligneron à partir de juillet 2023.

Cette prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Utilisation du compost

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 3.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité compost
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L.225-1 à L.255-11 du code rural et des articles L.214-1 et L.241-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural. L'exploitant doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 concernant les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés. Il tient les justificatifs relatifs à la conformité des lots de compost à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.11 du code rural. L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant: - la date d'enlèvement de chaque lot, - les masses et caractéristiques correspondantes, - le ou les destinataires et masses correspondantes. Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural.
Constats : L'exploitant tient à jour un tableau récapitulant les analyses réalisées sur chaque lot. Les analyses sont effectuées selon la norme NFU 44-051. Depuis le début de l'année 2026, l'ensemble des lots présentent des taux de cadmium supérieurs à la teneur limite autorisée. L'ensemble des lots non conformes seront envoyés en enfouissement et seront utilisés comme matériaux de recouvrement. Les lots non conformes ne sont donc pas mis en commercialisation. L'exploitant tient à jour également un registre de sortie sur lequel il est inscrit notamment la date d'enlèvement de chaque lot, les masses et caractéristiques correspondantes et le destinataire. L'ensemble des données du registre de sortie est archivé sur les serveurs informatiques de l'exploitant. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Radioactivité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Détection

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit une procédure « détection de radioactivité » relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection et il organise des formations de sensibilisation sur la radioactivité et la radioprotection pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail.

La procédure visée à l'alinéa précédent mentionne notamment :

- les mesures de radioprotection en termes d'organisation, de moyens et de méthodes à mettre en œuvre en cas de déclenchement du dispositif de détection ;
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs et de l'organisme compétant en radioprotection devant intervenir ;
- les dispositions prévues pour l'entreposage des déchets dans l'attente de leur gestion.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

Le chargement ayant provoqué le déclenchement du dispositif de contrôle de la radioactivité reste sur le site tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection (CMIR, IRSN, organismes agréés par l'ASN) n'est pas intervenue pour séparer le(s) déchet(s) à l'origine de l'anomalie radioactive du reste du chargement. Une fois le(s) déchet(s) incriminé(s) retiré(s) du chargement, le reste du chargement peut poursuivre son circuit de gestion classique après un dernier contrôle.

Tant que l'équipe spécialisée en radioprotection n'est pas intervenue, l'exploitant isole le chargement sur l'aire mentionnée à l'article 16-IV en mettant en place un périmètre de sécurité correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 $\mu\text{Sv/h}$.

L'organisme compétent en radioprotection doit identifier sa nature, caractériser les radionucléides présents, mettre en sécurité le(s) déchet(s) incriminé(s), puis le(s) entreposer temporairement dans un local sécurisé sur le site, permettant d'éviter tout débit d'équivalent de dose supérieur à 0,5 $\mu\text{Sv/h}$ au contact des parois extérieures.

Suivant la nature des radionucléides présents dans le déchet, le déchet pourra être traité dans la filière adaptée :

- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive très courte ou courte (< 100 jours), en général d'origine médicale, le déchet peut être laissé en décroissance sur place pendant une durée qui dépendra de la période radioactive des radionucléides présents puis éliminé par la filière conventionnelle adaptée quand son caractère radioactif aura disparu ;
- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive moyenne ou longue (> 100 jours), le déchet est géré dans une filière d'élimination spécifique, soit des déchets radioactifs avec l'ANDRA, soit de déchets à radioactivité naturelle renforcée avec une installation de stockage de déchets qui les accepte.

Le déchet est placé dans un container adapté, isolé des autres sources de dangers, évitant toute dissémination ou si possible, directement dans un colis permettant sa récupération par l'ANDRA. Ce container ou colis est placé dans un local sécurisé qui comporte a minima une porte fermée à clef, une détection incendie, un système de ventilation et, lorsque des déchets radioactifs sont présents, une signalisation adaptée.

La prise en charge et l'élimination du déchet radioactif ne peuvent être réalisés par l'ANDRA

qu'après une caractérisation et un conditionnement répondant aux critères de l'ANDRA. Cette prise en charge peut prendre plusieurs mois afin de prendre en compte les modalités administratives, les modalités de conditionnement spécifique pour l'acceptation dans une installation de stockage de déchets radioactifs de l'ANDRA et les modalités d'emballage spécifique pour le déchet et son transport dans les conditions de l'accord européen relatif au transport de marchandises dangereuses par route (ADR) avec un chauffeur ayant un permis classe 7.

La division locale de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) doit être informée de toute découverte de déchets radioactifs.

Constats :

L'ensemble des apports font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

La dernière vérification périodique du portique de détection date du 25 avril 2026.

L'exploitant dispose d'une procédure de détection de radioactivité ("En cas de déclenchement du portail radioactivité" - mise à jour 19/05/2025). La procédure précise qu'il appartient au client qui a le chargement non conforme d'informer systématiquement l'inspection des installations classées en cas de détection. L'exploitant précise que la pratique est d'informer l'inspection des installations classées uniquement dans les cas où l'ANDRA est sollicitée. L'ASN n'est pas mentionnée dans la procédure. Ce constat fait l'objet d'une demande d'action corrective. Le dernier déclenchement du portique date du 15 juillet 2026 soit la veille de la visite d'inspection. L'inspection constate que le seuil de déclenchement est le double du bruit de fond. L'inspection constate que la procédure d'urgence a été respectée. Le chargement a été isolé sur la plateforme dédiée et doit repasser devant le portique de détection de radioactivité.

A ce jour, aucune détection n'a nécessité de faire appel à l'ANDRA.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de modifier sa procédure afin que :

- l'inspection des installations classées soit informée systématiquement en cas de déclenchement,
- l'ASN soit informée de toute découverte de déchets radioactifs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois